

**RESTAURATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES SUR L'AVRE : AUTORISATION DONNEE
AU DIRECTEUR GENERAL DE LA REGIE EAU DE PARIS DE SIGNER LA CONVENTION DE MANDAT
DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE TRAVAUX DE RESTAURATION DES CONTINUITES
ECOLOGIQUES AU DROIT DES OUVRAGES DU MOULIN DE SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE
AVEC M. ET MME COUTURIER**

Délibération 2018-047

Exposé

La ville de Paris a doté la régie Eau de Paris de biens immobiliers nécessaires au service public de l'eau dont fait partie de moulin de Monthuley-en-France à Saint-Germain-sur-Avre (27). Les ouvrages de ce moulin constituent des obstacles à la continuité écologique de la rivière Avre, classée au titre du 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement. Ils doivent être mis en conformité pour rétablir la libre circulation des poissons et des sédiments. Ce projet s'inscrit dans l'axe 3 « Aménager le patrimoine en faveur de la biodiversité » et sa cible qui vise à atteindre 80% des ouvrages aménagés pour restaurer les continuités écologiques en 2020.

Eau de Paris a lancé en juillet 2017 les études préalables à la restauration des continuités écologiques au droit de ces ouvrages.

L'étude est suivie par un comité de pilotage constitué des parties prenantes : directions départementales des territoires et de la mer de l'Eure et de l'Eure-et-Loir, direction territoriale « Seine Aval » de l'agence de l'eau Seine Normandie, Agence Française de la Biodiversité, fédération départementale de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique, syndicat de la vallée de l'Avre, conservatoire régional des espaces naturels de Normandie, conseil départemental de l'Eure. Ce comité s'est réuni trois fois entre septembre 2017 et février 2018.

Le scénario retenu par le comité de pilotage est le rétablissement du chemin préférentiel de l'Avre par le talweg avec simplification du réseau hydrographique et restauration maximale de la dynamique du cours d'eau par effacement des points durs existants, via un bras naturel de contournement du bras Sud, situé en partie sur des parcelles n'appartenant pas Eau de Paris (parcelles 16, 17 et 230). Ce scénario est le plus favorable économiquement et écologiquement.

La régie a donc proposé aux propriétaires M. et Mme Couturier de réaliser les travaux d'aménagement du bras correspondant à la suppression des seuils existants, et au reprofilage de berges sur leur parcelle. Ces derniers ont donné un avis favorable par courrier en date du 8 novembre 2017.

Les aménagements à réaliser consistent à élargir l'actuel bras naturel de l'Avre dont le gabarit actuel est trop faible sur une largeur de 10 m en moyenne avec réalisation d'une banquette d'hélophytes, sur un linéaire d'environ 160 m, à démanteler les trois vannages du moulin et à remblayer l'actuel bras usinier et son bras de déversement par la création d'une noue végétalisée d'hélophytes en lieu et place des bras sur un linéaire d'environ 170 m. Des travaux forestiers devront être réalisés en amont des terrassements.

Les aménagements à réaliser sur les parcelles de M. et Mme Couturier sont relatifs à l'élargissement du lit par la création de la banquette d'hélophytes en rive droite sur environ 100 mètres et au remblaiement du bras de déversement du bras usinier sur 50 mètres environ en rive gauche. Des abattages et élagages d'arbres sont également à effectuer sur leurs parcelles.

La réalisation des travaux sera effectuée dans le cadre d'une convention de mandat entre M. et Mme Couturier, propriétaires, et Eau de Paris, objet de la présente délibération.

La mission d'Eau de Paris en tant que mandataire porte sur la réalisation des aménagements : études de conception technique, consultation des entreprises de travaux et suivi de l'exécution des travaux, démarches administratives en particulier auprès des services de l'Etat.

La mission d'Eau de Paris prendra fin après la réalisation des aménagements (réception des aménagements, mise à disposition des aménagements, expiration des délais de garantie, DOE) et validation des aménagements et vérification de leurs performances par les services de l'Etat (dispositions de l'arrêté de « porter à connaissance » en cours de préparation, convention de financement avec l'agence de l'eau Seine Normandie).

Le financement des aménagements estimé à 84 000 € H.T. (phase AVP) est à la charge d'Eau de Paris. Suivant un recoupement parcellaire, le coût des interventions prévues sur les parcelles prévues de M et Mme Couturier, est d'environ 29 000,00 € H.T. contre 55 000,00 € H.T. sur les parcelles appartenant à Eau de Paris. Les travaux forestiers seront en totalité effectués sur les parcelles de M. et Mme Couturier.

Le planning prévisionnel a été construit en fonction des contraintes d'exécution, à savoir réaliser le maximum des travaux lourds en période d'étiage. Par ailleurs, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014 relatif aux opérations soumises à la rubrique 3.1.5.0, les interventions seront réalisées en dehors de la période de reproduction (allant de la ponte au stade alevin) de truite fario. Celle-ci s'étend du mois de novembre au mois de mars et les services de l'Etat ont précisé que les interventions dans le lit de la rivière ne pouvant avoir lieu que du 1er juin au 30 novembre.

Dès la fin de la mission de mandat et après validation des aménagements réalisés par les services de l'Etat, l'entretien des dits aménagements réalisés par Eau de Paris sur les parcelles en priorité de M. et Mme Couturier sera à la charge des propriétaires.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer à avec chaque propriétaire la convention de mandat pour la réalisation des travaux d'aménagement du bras de la rivière Avre et ses avenants ultérieurs sans impact financier identifiés dans la convention.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris, modifiés,

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15^{ème} et 16^{ème} alinéas de l'article 10 des statuts de la régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2016-065 du 30 septembre 2016,

Vu les deux projets de convention de mandat annexés à la présente délibération,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer la convention de mandat avec M. et Mme Couturier Elodie et Mikaël.

ARTICLE 2 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer les avenants sans impact financier à la convention de mandat avec M. et Mme Couturier Elodie et Mikaël.

ARTICLE 3 :

La dépense sera imputée sur le budget Eau de la régie des exercices 2019 et suivants.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du : - 6 JUIL. 2018

Affiché au siège de la régie le : - 9 JUIL. 2018

Transmis au représentant de l'Etat le : - 9 JUIL. 2018

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : - 9 JUIL. 2018

Le Directeur Général



Benjamin GESTIN

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

